



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/Résolution 14.11

Français

Original : Anglais

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR
LA TORTUE IMBRIQUÉE (*Eretmochelys imbricata*)
EN ASIE DU SUD-EST ET DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN PACIFIQUE OUEST**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Notant que la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS et l'Annexe I en 1985,

Préoccupée par le fait qu'en 2008 la tortue imbriquée a été évaluée pour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* comme étant en danger critique d'extinction (CR), et que la tendance de sa population a été évaluée comme étant en baisse, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations étant donné les niveaux élevés de menace actuels,

Accueillant favorablement les deux récentes évaluations scientifiques de l'état de conservation des tortues imbriquées : dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, préparée sous la direction du Comité consultatif du Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE sur les tortues marines de l'IOSEA), et dans la région de l'océan Pacifique occidental, publiée en tant que Série technique de la CMS n° 45,

Notant que, dans les évaluations scientifiques susmentionnées, l'utilisation et le commerce ont été identifiés comme des menaces majeures pour les tortues imbriquées dans la région de l'Asie du Sud-Est et de l'océan Pacifique occidental,

Reconnaissant qu'il existe des liens complexes entre l'utilisation communautaire et l'utilisation commerciale, et que les utilisations aux échelles nationale et internationale doivent être traitées conjointement,

Reconnaissant le soutien, notamment de la société civile, dans la mise en œuvre des mandats de la COP relatifs aux tortues imbriquées, en aidant les gouvernements à appliquer des mesures de conservation cohérentes concernant leur utilisation et leur commerce,

Affirmant la nécessité d'aborder ces questions en étroite collaboration avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés tels que le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE),

Notant que la Résolution de la CITES Conf. 19.5 a accueilli favorablement ce Plan d'action par espèce et a recommandé de nombreuses mesures en accord avec celles qui y sont décrites,

Notant également que le Programme régional océanien sur les espèces marines 2022-2026 du PROE recommande aussi de nombreuses mesures conformes à celles décrites dans le présent Plan d'action par espèce,

Reconnaissant que la conservation des tortues marines dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est ainsi que la mise en œuvre de ce Plan d'action par espèce relèvent principalement du MdE sur les tortues marines de l'IOSEA,

Reconnaissant que les actions figurant dans ce Plan d'action par espèce peuvent être pertinentes pour d'autres régions situées en dehors de son champ d'application géographique, telles que la zone couverte par la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines,

Se félicitant de la possibilité de favoriser une collaboration étroite entre la Convention et le MdE sur les tortues marines de l'IOSEA,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental, tel qu'adopté par quatre États de l'aire de répartition le 2 juin 2022 et figurant en annexe ;
2. *Encourage* les Parties situées dans la zone couverte par le Plan d'action par espèce à entreprendre d'urgence des actions pour mettre en œuvre ses dispositions ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action ;
4. *Encourage* les Parties et les États de l'aire de répartition non-Parties à fournir un soutien technique et/ou financier aux activités décrites dans le Plan d'action, selon le cas ;
5. *Invite* les organes directeurs et les secrétariats d'autres accords et programmes intergouvernementaux, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), ainsi que, le cas échéant, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, à tenir compte des dispositions du Plan d'action lors de l'examen de leurs activités et à soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes du Plan d'action qui relèvent de leur mandat, le cas échéant ; et
6. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales concernées, et de suivre la mise en œuvre du Plan d'action.